

TECHNICIEN TERRITORIAL TECHNICIEN TERRITORIAL PRINCIPAL de 1^{ère} classe TECHNICIEN TERRITORIAL PRINCIPAL de 2^{ème} classe	MISSIONS
(Décrets n°2010-329 du 22 mars 2010 et n°2010-1357 du 9 novembre 2010) Les techniciens territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984. Ce cadre d'emplois comprend les grades de technicien, de technicien principal de 2^{ème} classe et de technicien principal de 1^{ère} classe. -.-.-.-.- I. - Les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des chantiers. Ils assurent l'encadrement des équipes et contrôlent les travaux confiés aux entreprises. Ils participent à la mise en œuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion. Ils peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité. Ils participent également à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement. Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques. Ils peuvent aussi assurer la surveillance du domaine public. A cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions. Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle. II. - Les titulaires des grades de technicien principal de 2^{ème} et de 1^{ère} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie. Ils peuvent assurer la direction des travaux sur le terrain, le contrôle des chantiers, la gestion des matériels et participer à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien. Ils peuvent procéder à des enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques. Ils peuvent également exercer des missions d'études et de projets et être associés à des travaux de programmation. Ils peuvent être investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion de service ou d'une partie de services dont l'importance, le niveau d'expertise et de responsabilité ne justifient pas la présence d'un ingénieur. -.-.-.-.- Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère technique en lien avec les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant.	

Les candidats choisissent, au moment de l'inscription à l'examen, l'une des spécialités suivantes :

1. Bâtiment, génie civil
2. Réseaux, voirie et infrastructures
3. Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration
4. Aménagement urbain et développement durable
5. Déplacements, transports
6. Espaces verts et naturels
7. Ingénierie, informatique et systèmes d'information
8. Services et intervention techniques
9. Métiers du spectacle
10. Artisanat et métiers d'art.

Conditions d'accès :

1) Conditions générales d'accès à la Fonction Publique Territoriale :

(Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, articles 5 et 5 bis)

- posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres Etats membres de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant,
- ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- être en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont on est ressortissant,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

2) Conditions d'inscription à l'examen professionnel (au titre de la promotion interne) :

(Décrets n°2010-329 du 22 mars 2010 et n°2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié)

- examen professionnel ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des :
 1. AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX, **qui comptent au moins 8 ans de services effectifs**, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, **dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique**,
 2. ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX, titulaires du grade d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe ou d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, **qui comptent au moins 10 ans de services effectifs**, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, **dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique**,
 3. ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX des Etablissements d'Enseignement, titulaires du grade d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe des Etablissements d'Enseignement ou d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe des Etablissements d'Enseignement, **qui comptent au moins 10 ans de services effectifs**, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, **dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique**.

Sauf disposition contraire dans le statut particulier et en application de l'article 13 du décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade d'accueil ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier.

TECHNICIEN TERRITORIAL PRINCIPAL de 2^{ème} classe EXAMEN PROFESSIONNEL (promotion interne)	EPREUVES <i>(Décret n°2010-1360 du 9 novembre 2010)</i>
Les candidats choisissent, au moment de l'inscription à l'examen professionnel, l'une des spécialités suivantes : 1. Bâtiment, génie civil 2. Réseaux, voirie et infrastructures 3. Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration 4. Aménagement urbain et développement durable 5. Déplacements, transports 6. Espaces verts et naturels 7. Ingénierie, informatique et systèmes d'information 8. Services et intervention techniques 9. Métiers du spectacle 10. Artisanat et métiers d'art.	
<i>L'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux (grade de Technicien Territorial Principal de 2^{ème} classe) comporte <u>une épreuve écrite d'admissibilité</u> ET <u>une épreuve orale d'admission.</u></i>	
1) ÉPREUVE D'ADMISSIBILITE	
Rédaction d'un rapport technique portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. Ce rapport est assorti de propositions opérationnelles. <i>(durée : 3 h 00 - coef 1)</i>	
<i>Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.</i>	
2) ÉPREUVE D'ADMISSION	
L'épreuve orale consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat portant sur son expérience professionnelle ; elle se poursuit par des questions visant à permettre d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat, ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux. <i>(durée : 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé – coef 2)</i>	
Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité ou à l'épreuve d'admission entraîne l'élimination du candidat.	